

ART. VIII.

Pareillement Sa Majesté Très-Chrétienne cede à perpétuité à Sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Kessel, & le Bailliage de Kriekenbeck, pour les posséder, luy, & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe, en pleine souveraineté & propriété; ainsi & de la maniere que les Roys d'Espagne les possedoient, & que les a possédé le Roy Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsidés, Contributions, Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent Article, étant censez nuls & de nulle valeur. A condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Pays & Bailliage, comme dans les Pays cy-dessus cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique, de cet Article, & du septième qui le précède; les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldres, faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois.

Tr. de Prusse.

B.